



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 60790

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur la grave atteinte que l'éclatement du service de déminage de la sécurité civile porte à la profession des démineurs. Le décret du 10 juillet 1990 avait offert aux démineurs le choix entre leur intégration au sein du corps de la police nationale ou bien le maintien dans leur corps d'origine, la sécurité civile. Parallèlement ils recevaient toutes les assurances en termes de garantie d'emploi et de respect de l'intégralité de leurs missions. Or, le 3 juillet 1992, l'administration leur annonçait l'éclatement du service de la sécurité civile. Cet éclatement se traduira, dès janvier 1993, par un transfert des tâches de neutralisation d'engins piégés et de sécurité des personnalités, lors des voyages officiels, au corps de la police. Il convient, au regard de ces nouvelles dispositions, de laisser à nouveau les démineurs opter pour le corps de leur choix ; mais au-delà et afin de tenir les engagements pris, cette profession devrait pouvoir recouvrer l'intégralité de ses missions. Elle lui demande s'il entend, pour répondre au désarroi des démineurs, prendre de telles initiatives.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-500 du 10 juillet 1990 a en effet offert aux démineurs des services techniques du matériel la possibilité d'être détachés, sur leur demande expresse, dans les corps actifs de la police nationale. Ceux d'entre eux qui le souhaitent peuvent ensuite y être définitivement intégrés. Cette opportunité qui leur est ainsi offerte correspond d'ailleurs à une requête qu'ils formulaient depuis de nombreuses années. Les missions traditionnelles du service du déminage, le « desobusage » et le « débombage » ont été progressivement complétées par des activités plus orientées vers la lutte contre le terrorisme, s'inscrivant naturellement dans les tâches générales de sécurité publique. La police nationale s'étant par ailleurs dotée d'aides-artificiers et des moyens matériels nécessaires pour répondre aux exigences des interventions de cette nature, la partition des missions correspond à une politique d'économie des moyens et de clarification des compétences, au demeurant au sein d'un même ministère de tutelle. Les démineurs ayant opté pour le statut de la police nationale auront prochainement la possibilité de choisir entre les missions liées à l'intervention sur les engins explosifs improvisés (EEI) et celles plus traditionnelles de destructions des « explosive ordnance disposal » (EOD, souvent traduit par l'expression « engins et obus dangereux »). Dans ce dernier cas, ils continueront, y compris s'ils sont devenus fonctionnaires de police, à dépendre comme par le passé de la direction de la sécurité civile au plan opérationnel. Enfin, sans pour autant remettre en cause les principes qui ont été précédemment arrêtés, une large concertation sera poursuivie avec les personnels concernés afin de définir avec eux les modalités et le calendrier d'application de la réforme et résoudre les quelques questions administratives restant en suspens avec la police nationale. Une attention toute particulière sera accordée au suivi de ce dossier sensible pour une profession qui mérite la reconnaissance des pouvoirs publics compte tenu de l'action exemplaire qu'elle a conduite depuis 1945, souvent au prix de lourdes pertes.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60790

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3620